

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7532 du 25 octobre 2011

A. 201.975/XI-18.290

En cause : **XXXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me K. HANSE, avocat,
rue du Berceau 1/1
7131 Waudrez,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2011 par XXXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 65.899 du 30 août 2011 (n° de rôle 49.352/V^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier du 6 septembre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 octobre 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique «de la violation de l'article 39/65, 48/2, 48/3, 48/5 de la loi du 15/12/80 sur l'entrée [*sic*], sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation ainsi que de la violation de l'article 1.A, 2 de la Convention Internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28/07/51 ou de l'article 48/4 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers»; qu'il fait valoir, dans une première branche, que «le Conseil a commis une erreur de fait et de droit par rapport aux pièces qui ont été produites dans le cadre de cette procédure en ne tirant pas les conséquences que celles-ci impliquaient», que «c'est à tort que le Conseil estime que [l'attestation de l'association *Tels Quels*] ne fait uniquement état de la prise de contact du requérant avec cette association et ne suffit pas à établir la réalité de son orientation sexuelle à savoir l'homosexualité» et que ce faisant, il viole «la foi due aux actes de procédure déposés dans ce dossier administratif»; qu'il soutient, dans une deuxième branche, que «le Conseil se contredit lorsqu'il prétend [au] point 5.6 [que] la réalité de l'homosexualité du requérant n'est pas établi[e], alors que quelques lignes plus haut dans sa motivation il la reconnaît explicitement»; qu'il fait valoir, dans une troisième branche, que «le Conseil estime à tort que le bien fondé de la crainte alléguée en cas de retour au XXXXX n'est pas développé»;

Considérant, sur la première branche du moyen, qu'à défaut d'indiquer les dispositions qui instituent le principe de la foi due aux actes, le moyen est, à cet égard, manifestement irrecevable; que, sur la deuxième branche, le Conseil du contentieux des étrangers ne s'est nullement contredit lorsqu'il constate, d'une part, que «la contradiction relative au moment de la découverte de son homosexualité par le requérant» n'est pas établie et, d'autre part, que l'attestation de l'association *Tels Quels* «fait uniquement état de la prise de contact du requérant avec cette association et, dès lors, ne suffit pas à lui seul à rétablir la crédibilité de ses déclarations et, partant, de son orientation sexuelle»; que ce faisant, le juge administratif n'a nullement reconnu la réalité de l'homosexualité du requérant; qu'enfin, troisième branche, l'arrêt attaqué n'a pas considéré que la crainte alléguée en cas de retour au XXXXX n'était pas développée, mais que le requérant a sollicité le statut de

protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'il risquerait de subir, et ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié ; que le moyen, en chacune de ses branches est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq octobre deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.